

Réseau ferré de France

**Décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature
à Mme Florette (Anne)
NOR : *EQUT0410244S***

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 12 juillet 2002 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Mme Florette (Anne) en qualité de directeur du patrimoine,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Florette (Anne), directeur du patrimoine, pour signer tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange d'immeubles dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Florette (Anne), pour signer tout acte lié à l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement, dont le montant annuel de loyer, de redevance ou d'indemnité d'occupation ne dépasse pas 200 000 euros. Elle peut, dans ces mêmes limites, signer toute décision de prolongation, renouvellement ou résiliation de titres d'occupation ou d'utilisation ainsi que celles nécessaires à l'exécution de décisions de justice concernant l'occupation ou l'utilisation d'un bien immobilier de l'établissement.

Article 3

Délégation est donnée à Mme Florette (Anne), pour signer toute décision de classement et déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée ne dépasse pas 200 000 euros.

Article 4

Autorisation est donnée à Mme Florette (Anne), pour passer tout marché de services ou de fournitures liés au fonctionnement de l'établissement, ainsi que les avenants s'y rapportant, dans la limite de 5 millions d'euros.

Article 5

Les délégations consenties à Mme Florette (Anne) par la présente décision, le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui ont été dévolues à Mme Florette (Anne) en qualité de directeur du patrimoine.
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le président se réserve.
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment celles relatives au comité des investissements, au règlement général des marchés et au référentiel des conventions de financement.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte de l'utilisation faite de ses délégations au président ainsi qu'au directeur général dans les conditions fixées par eux.

Article 6

Cette décision annule et remplace la délégation consentie à Mme Florette (Anne) le 16 décembre 2002.